

Compte personnel de prévention de la pénibilité Parution de la circulaire interministérielle

Parue le 13 mars dernier, la circulaire interministérielle relative au compte de prévention de la pénibilité détaille la mise en place et le fonctionnement du dispositif C3P en 2015.

Destinée à aider les employeurs dans la mise en œuvre du C3P dans leurs entreprises, la circulaire du 13 mars 2015 détaille les dispositions applicables dès cette année, et pourra se voir complétée d'une autre circulaire venant expliciter les modalités d'acquisition et d'utilisation des points de pénibilité collectés par les salariés.

Quels sont les salariés éligibles ?

Peuvent bénéficier du C3P les salariés des employeurs du privé, des entreprises publiques mais travaillant dans des conditions de droit privé, ou titulaires d'un contrat de travail de type particulier (apprentis, contrat de professionnalisation).

Ne sont, à l'inverse, pas concernés les salariés des particuliers employeurs, les salariés dont le régime spécial de retraite comporte déjà un dispositif de compensation de la pénibilité, et les travailleurs détachés en France.

Quels facteurs pris en compte ?

Seuls 4 des 10 facteurs retenus sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2015 : le travail de nuit, le travail en milieu hyperbare, le travail répétitif et le travail en équipes successives alternantes. Les 6 facteurs restants (bruit, agents chimiques dangereux, vibrations, températures extrêmes, port de charges et postures pénibles) seront à prendre en compte au 1^{er} janvier 2016.

Comment mesurer l'exposition à la pénibilité ?

La circulaire donne les deux critères d'appréciation de l'exposition du salarié à la pénibilité à croiser, à savoir les facteurs applicables au poste occupé et l'exposition moyenne annuelle du salarié sur ledit poste (ce en prenant en compte ses périodes d'absences). L'exposition est ainsi évaluée "au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, telles qu'elles se révèlent être en moyenne au cours de l'année". Les expositions sont cumulables si le salarié est affecté à plusieurs postes concernés dans l'année.

Comment déclarer les salariés exposés à la pénibilité et les cotisations pour 2015 ?

A chaque facteur est associé un seuil annuel d'exposition, en deçà duquel le salarié ne se voit pas créditer de points et l'employeur ne paie pas de cotisation.

C'est le logiciel de paie qui permet à l'employeur de déclarer les facteurs d'exposition à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), via la Déclaration Annuelle de Données Sociales (DADS). Ensuite, sous réserve que le logiciel ait été adapté par l'éditeur, l'alimentation de ces données permet l'édition des fiches d'exposition à la pénibilité de manière automatisée sans re-saisie nécessaire.

Une édition des logiciels de paie est ainsi prévue courant 2015, le versement des cotisations pénibilité ne démarrant qu'au début de l'année 2016, au titre des expositions 2015. "Toutefois [précise la circulaire], afin de faciliter l'entrée en vigueur du dispositif, l'employeur, pour les contrats se finissant durant l'année 2015, pourra établir les

fiches d'exposition des salariés concernés jusqu'au 31 janvier 2016."

La cotisation additionnelle est exigible depuis le 1^{er} janvier 2015, et est de 0,1 % pour les salariés "mono-exposés", de 0,2 % pour les poly-exposés. La cotisation de base, en revanche, ne s'appliquera qu'en 2017 avec un taux de 0,01 %.

"L'assiette à retenir correspond à l'ensemble des rémunérations versées au cours de la période d'activité dès lors que l'employeur a considéré que son salarié est exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité. L'employeur pourra toutefois déduire de cette assiette les éléments de rémunérations versés au cours d'une année où le salarié est exposé mais au titre d'une année où il ne l'était pas."

Fiches techniques

Neuf fiches techniques viennent compléter le texte de la circulaire, détaillant les modalités déclaratives de l'exposition, des cotisations, d'acquisition des points...

La seconde fiche, "**Champ d'application de l'obligation d'établir une fiche individuelle de prévention des expositions et du bénéfice du compte personnel de prévention de la pénibilité**", rappelle que la fiche individuelle de prévention est, pour sa part, établie pour les salariés exposés au-delà des seuils et dont la durée du contrat de travail est égale ou supérieure à un mois, y compris les salariés non concernés par le C3P (travailleurs détachés en France).

Le texte de la circulaire et de ses différentes fiches peut être retrouvé dans les compléments de lecture des Informations Mensuelles, sur le site du Cisme. ■



C3P et SSTI - Rappel

L'action du SSTI aux côtés de l'entreprise pour prévenir les risques professionnels est indépendante de leur dénomination ou non comme facteurs de pénibilité, et de leurs seuils déclenchant l'ouverture d'un compte C3P.

Le SSTI n'a pas de rôle dédié dans le circuit du C3P. Il ne lui appartient pas de délivrer une fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité. Cette responsabilité revient à l'employeur.

Cependant, le SSTI assure, comme auparavant, une aide à l'évaluation des risques et son rôle de conseil en prévention, en tenant compte des seuils scientifiques ou réglementaires de type SMR ou EPI, qui peuvent se situer au-dessous des seuils fixés par les textes sur la pénibilité.